



ANNO SEXTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour faire disparaître les doutes qui pourraient autrement naître de ce que l'Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada, est entré en vigueur depuis la dernière élection générale.

[7 Octobre, 1852.]

ATTENDU que par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada*, qui est entré en vigueur le premier jour de janvier dernier, les limites de plusieurs des divisions électorales du Haut Canada ont été changées, et de nouveaux comtés députant des membres à l'assemblée législative ont été créés; et attendu que des élections de membres pour servir dans l'assemblée législative durant le présent parlement provincial, ont été faites avant que le dit acte entrât en vigueur, et qu'il est expédient de faire disparaître tous les doutes qui pourraient naître des causes susdites relativement aux élections qui seraient faites dans le cas de vacances survenant dans la dite assemblée législative durant le dit parlement: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le membre de l'assemblée législative élu avant le premier jour de janvier dernier pour représenter la division ouest du comté d'York, sera considéré comme représentant le comté de Peel, et comme l'ayant représenté depuis le jour en dernier lieu ci-dessus mentionné; le membre de l'assemblée législative élu avant le dit jour pour représenter la division est du comté d'York, sera considéré comme représentant le comté d'Ontario, et comme l'ayant représenté depuis le dit jour; le membre de l'assemblée législative élu avant le dit jour pour représenter la division nord du comté d'York, et le membre de l'assemblée législative élu avant le dit jour pour représenter la division sud du dit comté, seront chacun d'eux considérés

Préambule.

14 & 15 V. c.
5 cité.

Qui de parmi les présents membres de divisions électorales du H. C. y élus avant le 1er janvier, 1852, sera censé les représenter.